



LIGNES DIRECTRICES N°05/2025

RELATIVES AUX RELATIONS DE CORRESPONDANT BANCAIRE

(LC-COB/01 du 25 février 2025 fixant les modalités d'application du règlement COBAC R-2023/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération)

I. Introduction

L'expression correspondance bancaire désigne la prestation de services bancaires par une banque (la « banque correspondante ») à une autre banque (la « banque cliente »). Dans ce cadre, la banque cliente a accès notamment aux services de gestion de trésorerie (par exemple, des comptes dans plusieurs devises), de change, de virements électroniques internationaux, de compensation de chèques, ainsi que des comptes de passage.

Une relation de correspondant bancaire est ainsi une relation découlant de tout accord conclu pour la prestation de services entre une institution financière étrangère et une institution financière de l'espace de la CEMAC.

Les présentes lignes directrices expliquent les diligences à mettre en œuvre par les assujettis (prescrites notamment par l'article 48 du règlement COBAC R-2023/01) lorsqu'ils établissent et entretiennent des relations de correspondance bancaire, en vue notamment de maîtriser le risque d'être utilisés à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de la prolifération.

II. Exigences générales et interdictions

Les établissements assujettis, lorsqu'ils concluent des conventions avec des correspondants bancaires transfrontaliers et autres relations similaires, notamment celles établies pour opérer des transactions sur des valeurs mobilières ou des virements électroniques de fonds pour leur propre compte à l'étranger ou pour le compte de leur client, en plus des mesures de vigilance normales relatives à la clientèle :

- a. s'assurent que le correspondant est agréé et soumis au contrôle des autorités compétentes de son pays d'origine ou du pays où il est établi ;
- b. recueillent, sur le correspondant bancaire, des informations suffisantes pour connaître la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public et exploitables, sa réputation et le degré

de la surveillance dont il fait l'objet ;

- c. évaluent le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération mis en place par le correspondant bancaire ;
- d. s'assurent que la décision de nouer une relation d'affaires avec le correspondant bancaire est prise par la direction générale ou toute autre personne habilitée à cet effet ;
- e. s'assurent, en ce qui concerne les « comptes de passage » (comptes de correspondants, utilisés directement par des tiers pour réaliser des opérations pour leur propre compte) que le correspondant bancaire applique des mesures de vigilance aux clients ayant un accès direct à ses comptes et qu'il est en mesure de fournir à la demande, les informations pertinentes s'y rapportant ;
- f. fixent par écrit, les obligations respectives des deux parties ;
- g. comprennent clairement les responsabilités respectives de chaque institution en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Il est interdit aux établissements assujettis de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou une société exerçant des activités équivalentes, constitué dans un État où cet établissement n'a aucune présence physique effective permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé et supervisé par une autorité de contrôle reconnue.

III. Etablissement d'une relation « d'établissement client »

Un établissement assujetti doit, lorsqu'il conclut une convention de correspondance bancaire « en qualité d'établissement client », en plus des mesures de vigilance normales relatives à la clientèle, examiner une copie de son autorisation (agrément, permis, licence) bancaire, de ses statuts et de son inscription au « Registre des sociétés » et vérifier que le correspondant n'est pas une banque fictive.

L'expression banque fictive désigne une banque qui a été constituée et agréée dans un pays où elle n'a pas de présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée et effective. Avoir une présence physique pour un correspondant signifie que ce dernier :

- a. a une adresse fixe dans un pays où elle est autorisée à exercer ses activités bancaires ;
- b. peut être inspecté par l'organisme de réglementation qui accorde l'autorisation d'exercer ;
- c. tient des relevés d'opérations se rapportant à ses activités bancaires ; et
- d. emploie au moins une personne à temps plein.



L'établissement assujetti doit également recueillir une déclaration de l'institution financière étrangère selon laquelle elle n'a pas, directement ou indirectement, établi de relation de correspondant bancaire avec des banques fictives.

Pour apprécier le dispositif de LBC/FT mis en place par le correspondant et apprécier sa réputation, l'établissement assujetti prend des mesures raisonnables pour vérifier, selon les renseignements publics, si des sanctions civiles ou pénales lui ont été imposées en relation avec les exigences en matière de LBC/FT.

Par ailleurs, la convention conclue avec le correspondant bancaire doit notamment traiter de la nature des informations pouvant être transmises à la demande de l'établissement correspondant notamment à des fins de surveillance de la relation de correspondance bancaire (levée d'une alerte, examen renforcé d'une opération etc.), ainsi que les délais pour transmettre ces informations.

IV. Etablissement d'une relation « d'établissement correspondant »

Les activités de correspondance bancaire, en qualité « d'établissement correspondant », présentent un risque spécifique car l'établissement correspondant exécute ou traite les opérations pour le compte des clients de l'établissement client, qui sont en principe des tiers pour celui-ci.

Ainsi, lorsque l'établissement assujetti conclut une convention de correspondance bancaire en qualité « d'établissement correspondant », il doit prendre à l'égard de l'établissement client les mesures suivantes :

- a. identifier et vérifier l'identité de l'établissement client ;
- b. identifier les dirigeants, actionnaires, et bénéficiaires effectifs de l'établissement client. Il recueille à cet effet toute information publique pertinente les concernant, notamment la présence de personnes politiquement exposées (PPE), ou de personnes soumises à des mesures de gel des avoirs. S'agissant des bénéficiaires effectifs de l'établissement client, il doit en outre recueillir toute information pertinente de leur niveau d'influence sur l'orientation des activités ;
- c. recueillir toute information publique pertinente sur la gouvernance et la réputation, ainsi que tout élément d'information, notamment en matière LBC/FT, susceptible d'affecter l'établissement client (sanctions prononcées à son encontre ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants ou bénéficiaires effectifs, ainsi que les éventuelles mesures correctrices mises en œuvre à l'issue de telles sanctions) ;
- d. connaître l'objet et la nature de la relation d'affaires ;
- e. déterminer son profil de risque au regard des critères retenus dans sa classification des risques.



La détermination du risque inhérent à chaque relation de correspondance implique de la part de l'établissement correspondant, non seulement de collecter des informations, mais aussi de les analyser. Il tient compte, notamment, des documents accessibles au public (tels que des rapports d'activité ou documents de référence, éventuellement publiés sur le site internet de l'établissement client) ainsi que des informations communiquées par son client.

Cette détermination doit conduire à examiner les facteurs d'atténuation des risques. Parmi ces facteurs, il y a :

- a. le pays d'implantation de l'établissement client, et plus largement, l'environnement géographique dans lequel il intervient : en particulier, lorsque l'établissement client appartient à un groupe, il convient de tenir compte de la juridiction dans laquelle son entreprise mère est implantée ;
- b. l'appartenance à un groupe, la notoriété de ce groupe et de ses dirigeants ;
- c. les activités de l'établissement client, dont les marchés « cible » et les principales caractéristiques de ses clients (type de clientèle, catégories etc.), les services proposés notamment si l'établissement client est i) lui-même établissement correspondant d'un autre établissement ou ii) permet à ses clients d'accéder à son compte de correspondance directement ;
- d. les volumes et montants prévisionnels des opérations à réaliser dans le cadre de la relation de correspondance bancaire. L'établissement correspondant tient également compte des principaux pays d'origine et de destination des fonds au regard de la localisation des clients de l'établissement client, lorsqu'il ne s'agit pas du pays d'implantation de l'établissement client ;
- e. le dispositif LBC/FT ainsi que de gel des avoirs (y compris les moyens matériels et humains) mis en place par l'établissement.

V. Contrôle continu

Tout établissement assujéti qui établit une relation de correspondant bancaire doit exercer sur l'institution financière étrangère un contrôle continu. Les activités de contrôle continu peuvent prendre les formes suivantes :

- a. la surveillance des opérations dans les cas présentant un risque élevé pour s'assurer de l'efficacité des contrôles lorsqu'il s'agit de déceler toute activité inhabituelle ;
- b. la mise en œuvre de processus de contrôles internes pour approfondir l'examen de certaines activités, processus pouvant impliquer l'obtention de renseignements additionnels auprès de l'institution étrangère pour clarifier la situation et éventuellement activer l'alerte.

Les opérations pouvant être considérées comme présentant un risque élevé dans le cadre des relations de correspondant bancaire comprennent notamment les opérations qui semblent inhabituelles (en montant, en modalités, en nombre, etc.) dans le cadre de la relation.



IV. Conservation des documents

Lorsqu'une relation de correspondant bancaire est nouée, l'établissement assujéti conserve les documents et les renseignements suivants à l'égard de l'institution financière étrangère :

- a. sa dénomination sociale, son adresse et son principal secteur d'activité ;
- b. le nom de ses administrateurs et dirigeants ;
- c. une copie des documents légaux suivants : son autorisation (agrément, permis, licence) bancaire, ses statuts et son certificat d'inscription au registre des sociétés ;
- d. une copie de son dernier rapport annuel ou de ses derniers états financiers certifiés ;
- e. une copie de l'accord de relation bancaire ou des accords relatifs aux produits qui définissent les responsabilités de chacun ;
- f. le document qui indique l'activité prévue dans le compte du correspondant bancaire, y compris les produits ou les services à utiliser ;
- g. une déclaration de l'institution financière étrangère selon laquelle elle n'a pas, directement ou indirectement, établi de relation de correspondant bancaire avec des banques fictives ;
- h. une déclaration de l'institution financière étrangère selon laquelle elle respecte les lois en matière de LBC/FT des autorités de qui elle relève ;
- i. la preuve des mesures prises pour vérifier si des sanctions civiles ou pénales ont été imposées à l'institution financière étrangère conformément aux exigences en matière de LBC/FT et le résultat de ces mesures ;
- j. lorsque les mesures raisonnables ne sont pas efficaces, les mesures prises, la date à laquelle elles l'ont été et les raisons pour lesquelles elles se sont révélées inefficaces ;
- k. une copie du modèle de questionnaire (voir annexe) dûment renseigné.



Annexe

Modèle de questionnaire aux correspondants bancaires transfrontaliers

I- Renseignements sur l'établissement

1) Quel est le type de votre établissement ?

Etablissement public

Etablissement privé

2) Veuillez compléter les informations suivantes :

Adresse

Téléphone

Fax

Site web

Swift

Courriel

3) Liste des membres des organes
d'administration et de direction

1-

2- ; etc.

4) Votre établissement est-t-il agréé par une **OUI** **NON**
autorité compétente habilitée à délivrer des
agrément(s) ?

Si vous avez répondu par « oui » veuillez
indiquer :

Le nom de l'autorité de tutelle (...)

La date de l'agrément (Licence) (Autorisation)
(...)

La référence de l'agrément (licence)
(Autorisation)

Le type d'agrément (licence) (Autorisation)

5) Quelles sont les principales activités de votre
établissement ?

6) Quels sont les types de clientèle ?



II- Renseignements relatifs aux lois, règlements et procédures :

- | | | |
|--|------------|------------|
| 1) Votre pays a-t-il mis en place une législation relative à la LBC/FT en conformité avec les standards internationaux et principalement avec les Recommandations du GAFI ? (Si oui, veuillez joindre une copie) | OUI | NON |
| 2) Est-ce que le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la prolifération sont considérés dans votre pays comme des infractions réprimées par les lois pénales en vigueur ? | OUI | NON |
| 3) Votre établissement a-t-il mis en place une politique et des procédures écrites de LBC/FT, en conformité avec les lois de votre pays et les Recommandations du GAFI ? | OUI | NON |
| 4) Votre établissement a-t-il mis en place un programme de formation pour son personnel et ses collaborateurs chargés de la LBC/FT ? | OUI | NON |
| Si vous avez répondu par « oui » veuillez indiquer le type et la fréquence de ces programmes de formation. | | |
| 5) Votre établissement a-t-il prévu un système d'audit de ses règles et procédures pour vérifier leur conformité à la réglementation nationale ? | OUI | NON |
| Si vous avez répondu par « oui » veuillez indiquer la nature de la fréquence de ces audits. | | |
| 6) Vos procédures en matière de LBC/FT sont-elles applicables à vos succursales et filiales tant locales qu'à l'étranger ? | OUI | NON |
| 7) La politique de votre établissement prévoit-elle des procédures s'assurant des diligences effectuées pour obtenir des informations sur l'identité réelle et l'activité de vos clients ? | OUI | NON |
| 8) Votre politique en matière de LBC/FT prévoit-elle des procédures d'identification et de vérification de l'origine des fonds lors d'opérations de transferts internationaux ? | OUI | NON |
| 9) Votre établissement a-t-il mis en place un système pour détecter les comptes et les fonds appartenant à des personnes et des entités sanctionnées et/ou considérées comme | OUI | NON |



terroristes par toutes autorités compétentes et par l'organisation des nations Unies ?

10) Est-ce que ces politiques et procédures vous interdisent : **OUI** **NON**

- d'ouvrir ou de maintenir des comptes anonymes ou numérotés :

- d'avoir des relations d'affaires avec des banques n'ayant aucune présence physique dans aucun pays (Shell Bank)

11) votre établissement conserve-t-il les dossiers d'identification de ses clients ? **OUI** **NON**

Si vous avez répondu par « oui », veuillez indiquer la durée de conservation (.....ans).

12) Votre établissement a-t-il mis en place un système de contrôle des comptes et des transactions afin de détecter les activités et les opérations suspectes ? **OUI** **NON**

13) Les transactions, opérations et activités suspectées au sens des Recommandations du GAFI sont-elles déclarées à une autorité locale compétente ? **OUI** **NON**

Si vous avez répondu par « OUI », veuillez indiquer :

Le nom de cette autorité

Le procédé de déclaration

14) Votre établissement a-t-il mis en place un système pour vérifier, dans ses relations avec des banques correspondantes, que ces dernières appliquent des procédures de LBC/FT ? **OUI** **NON**

15) Avez-vous des filiales ou des succursales dans un ou des pays ou territoires désignés « non coopératifs » par le GAFI ? **OUI** **NON**

Si vous avez répondu par « oui » pouvez-vous confirmer que vos politiques et procédures de LBC/FT s'appliquent à ces pays ou territoires ?

elom